

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 Bethune

Béthune, le 12/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/12/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

THERM'ECO NORD

17 RUE DE LA GARE
62113 Verquigneul

Références : 1125-2024
Code AIOT : 0100060330

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/12/2024 dans l'établissement THERM'ECO NORD implanté 17 RUE DE LA GARE 62113 Verquigneul. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- THERM'ECO NORD
- 17 RUE DE LA GARE 62113 Verquigneul
- Code AIOT : 0100060330
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société THERM ECO NORD est spécialisée dans l'installation et, dans une moindre mesure, la maintenance d'équipements de climatisation et de chauffage, pour le compte de professionnels ou

de particuliers. Elle est donc qualifiée d'opérateur attesté au sens des articles R.543-76 et R.543-99 du code de l'environnement.

A ce titre, elle doit être titulaire d'une attestation de capacité, conformément aux dispositions prévues par l'article R.543-99 du code de l'environnement et seul du personnel titulaire d'une attestation d'aptitude peut intervenir dans le cadre d'opérations nécessitant la manipulation de fluides frigorigènes, comme le prévoit l'article R.543-106.

Contexte de l'inspection :

- Inspection spécialisée produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- Fluides frigo/SAO/GESF

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|---------------------------------------|--|--|-----------------------|
| 3 | Attestation d'aptitude des opérateurs | Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-106 | Demande de justificatif à l'exploitant | 8 jours |
| 4 | Attestation d'aptitude des opérateurs | Arrêté Ministériel du 13/10/2008, article 1 et 2 | Demande de justificatif à l'exploitant | 8 jours |
| 5 | Fiches d'intervention | Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-82 | Demande de justificatif à l'exploitant | 15 jours |
| 6 | Fiches d'intervention | Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 11 | Demande d'action corrective | 8 jours |
| 12 | Macaron de contrôle | Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6 | Demande d'action corrective | 8 jours |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|---|--|-------------------|
| 1 | Attestation de capacité de l'opérateur | Autre du 16/10/2007, article R.543-99 | Sans objet |
| 2 | Attestation de capacité - modification | Code de l'environnement du 16/10/2017, article R.543-102 | Sans objet |
| 7 | Fiches d'intervention | Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 5 | Sans objet |
| 8 | Fiches d'intervention | Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 7 | Sans objet |
| 9 | Interdiction de recharge de fluide interdit | Autre du 16/09/2009, article 11.3 et 11.4 | Sans objet |
| 10 | Interdiction de | Code de l'environnement du | Sans objet |

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|---|---|-------------------|
| | rechargement d'équipement fuyard | 16/10/2007, article R.543-89 | |
| 11 | Macaron de contrôle | Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-79-1 | Sans objet |
| 13 | Matériel de détection de fuite | Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 2 | Sans objet |
| 14 | Déclaration des fuites | Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-79 | Sans objet |
| 15 | Gestion des fluides | Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.543-88 | Sans objet |
| 16 | Remise des fluides | Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.543-92 | Sans objet |
| 17 | Déclaration annuelle | Code de l'environnement du 13/04/2011, article R.543-100 | Sans objet |
| 18 | Interdiction de détenir des CFC | Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-93 | Sans objet |
| 19 | Conditions de stockage des fluides frigorigènes | Autre du 01/01/3001, article A préciser | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection conduit à émettre les observations suivantes :

- l'attestation d'aptitude de M. Pierre LIGNEEL devra être transmise par courriel dans les meilleurs délais ;
- l'opérateur doit veiller à ce que, pour les équipements concernés, les fiches d'intervention soient contresignées par le détenteur de l'équipement contrôlé, et remettre systématiquement un exemplaire de la fiche d'intervention au détenteur de l'équipement ;
- certaines fiches d'intervention comportent des incohérences entre la charge en fluide de l'équipement et la périodicité du contrôle d'étanchéité réglementaire ; le numéro de l'attestation de capacité n'est pas systématiquement mentionné ;
- la date mentionnée sur le macaron apposé à l'issue du contrôle doit être la date limite de validité du contrôle ;
- l'opérateur devra prendre attache auprès de son fournisseur de fluides de manière à obtenir les fiches de données de sécurité des fluides qu'il manipule.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Attestation de capacité de l'opérateur

Référence réglementaire : Autre du 16/10/2007, article R.543-99

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

Prescription contrôlée :

« Les opérateurs mentionnés à l'article R. 543-76 doivent obtenir une attestation de capacité délivrée par un organisme agréé à cette fin dans les conditions prévues aux articles R. 543-108 à R. 543-112. Dans le cas où un opérateur possède plusieurs établissements, une attestation de capacité doit être obtenue pour chaque établissement.

L'attestation de capacité est délivrée pour une durée maximale de cinq ans après vérification par l'organisme agréé que l'opérateur remplit les conditions de capacité professionnelle prévues à l'article R. 543-106 et possède les outillages appropriés. Elle précise les types d'équipements sur lesquels l'opérateur peut intervenir ainsi que les types d'activités qu'il peut exercer. »

Constats :

L'entreprise est titulaire de l'attestation de capacité réf. 5062176 délivrée le 24/04/2023 par Bureau Veritas et valable jusqu'au 23/04/2028, pour des opérations de catégorie I.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Attestation de capacité - modification

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2017, article R.543-102

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

Prescription contrôlée :

« Après obtention de l'attestation de capacité et pendant toute la durée de sa validité, l'opérateur informe, dans le délai d'un mois, l'organisme qui a émis cette attestation de tout changement susceptible de modifier le respect des conditions de capacité professionnelle et des conditions de détention des outillages appropriés. »

Constats :

Sans objet. Pas de modification à ce jour.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Attestation d'aptitude des opérateurs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-106

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

Prescription contrôlée :

« L'opérateur satisfait aux conditions de capacité professionnelle lorsque les personnes qui procèdent sous sa responsabilité aux opérations décrites à l'article R. 543-76 sont titulaires :

1° Soit d'une attestation d'aptitude, correspondant aux types d'activités exercées et aux types d'équipements utilisés, délivrée par un organisme certifié ;

2° Soit d'un certificat équivalant à l'attestation d'aptitude mentionnée au 1°, délivrée dans un Etat

membre de l'Union européenne et correspondant aux types d'activités exercées et aux types d'équipements utilisés ;

3° (Supprimé) ».

Constats :

L'effectif de l'entreprise se compose de :

- M Bertrand VALOIS
- M. Julien DUBOIS
- M. Pierre LIGNEEL

Seul ce dernier procède à la manipulation de fluides frigorigènes, ce que confirme le remplissage des fiches d'intervention.

M. LIGNEEL disposerait d'une attestation d'aptitude mais n'a pas été en mesure de la présenter lors du contrôle. Il lui a été demandé de la communiquer par courriel dans les meilleurs délais.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 8 jours

N° 4 : Attestation d'aptitude des opérateurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/10/2008, article 1 et 2

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

Prescription contrôlée :

Article 1

« L'attestation d'aptitude prévue au deuxième alinéa de l'article R. 543-106 du code de l'environnement est délivrée par un organisme évaluateur certifié, à toute personne physique qui a réussi l'évaluation d'aptitude organisée selon les modalités décrites à l'annexe I du présent arrêté. Elle n'a pas de limite de validité.

L'attestation d'aptitude et les compétences évaluées correspondent à une ou plusieurs catégories, telles que définies à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé ».

Article 2

« L'attestation d'aptitude est numérotée, datée et signée par le responsable de l'organisme évaluateur. Elle comporte notamment les éléments suivants :

- a) Le nom de l'organisme évaluateur et le nom du titulaire ;
- b) Le numéro de l'attestation d'aptitude ;
- c) La catégorie d'activités couvertes par l'attestation d'aptitude, telles que définies à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé. Pour la catégorie V, l'attestation indique si l'étendue des compétences et des connaissances évaluées a été restreinte à celles demandées lors de l'évaluation des démolisseurs de véhicules. »

Constats :

L'attestation d'aptitude de M. LIGNEEL n'a pu être présentée lors du contrôle et devra être transmise par courriel dans les meilleurs délais.

L'inspection attire l'attention sur les principales évolutions réglementaires introduites par les règlements européens 2024/573 et 2024/590, évoquées lors de l'inspection :

- La durée de validité des attestations d'aptitude sera portée à 7 ans à compter du 12/03/2029 ; depuis le 11/03/2024 et jusqu'à cette date, il est en principe possible de trouver des attestations d'aptitude sans date limite de validité, ou avec une validité maximale de 7 ans. Les détenteurs d'une attestation d'aptitude délivrée avant le 12 mars 2024 devront effectuer une remise à niveau avant le 12 mars 2029. Les modalités de cette remise à niveau ne sont toutefois pas encore définies.
- Nouvelles restrictions sur l'utilisation des HFC pour les activités de maintenance et d'entretien des équipements existants :
- Extension de l'interdiction d'utiliser des HFC de PRP > 2500 sur tous les équipements de réfrigération à partir du 1er janvier 2025 (le règlement 517/2014 imposait cette restriction uniquement pour les équipements contenant une charge supérieure à 40 tonnes éq CO₂). L'utilisation de HFC de PRP > 2500 reste néanmoins autorisée sur ces équipements jusqu'au 1er janvier 2030 si les HFC utilisés sont des gaz recyclés ou régénérés ;
- Interdiction d'utiliser des HFC de PRP > 750 sur tous les équipements fixes de réfrigération (à l'exclusion des chillers) à partir du 1er janvier 2032. L'utilisation de HFC de PRP > 750 restera néanmoins autorisée sur ces équipements (sans limite de durée) si les HFC utilisés sont des gaz recyclés ou régénérés ;
- Interdiction d'utiliser des HFC de PRP > 2500 sur tous les équipements de conditionnement d'air et de pompes à chaleur à partir du 1er janvier 2026. L'utilisation de HFC de PRP > 2500 reste néanmoins autorisée sur ces équipements jusqu'au 1er janvier 2032 si les HFC utilisés sont des gaz recyclés ou régénérés ;
- Mesures de prévention des fuites étendues à tous les gaz à effet de serre fluorés énumérés et listés en annexes du règlement, y compris les HFO ;
- Ajout d'une obligation de contrôle d'étanchéité après réparation au plus tôt après l'avoir fait fonctionner pendant 24 heures et au plus tard un mois après la réparation afin de vérifier l'efficacité de celle-ci. Il n'est donc plus autorisé d'effectuer un simple contrôle d'étanchéité dans la foulée de la réparation. Toute réparation doit donc donner lieu à l'établissement de 2 fiches d'intervention : 1 première pour la réparation (avec éventuellement un premier contrôle d'étanchéité intégré à la réparation) et 1 seconde pour le contrôle d'étanchéité permettant de s'assurer de la pérennité de la réparation, réalisée entre 24h et 30 jours après la réparation ;
- Contrôles d'étanchéité étendus à des équipements contenant des HFO (ex : HFC-1234yf ou HFC 1234ze) dès lors que la charge dépasse 1 kg au sein des équipements couverts par le règlement FGas.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 8 jours

N° 5 : Fiches d'intervention

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-82

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

Prescription contrôlée :

« L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement.

Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration.

Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe le contenu et précise les conditions d'élaboration et de détention de la fiche d'intervention mentionnée ci-dessus.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux opérations de récupération de fluides frigorigènes effectuées sur les équipements hors d'usage soumis aux dispositions des articles R. 543-156 à R. 543-165 ou aux dispositions des articles R. 543-179 à R. 543-206. »

Constats :

L'opérateur utilise le Cerfa 15497*03 et est informé de la nouvelle version de la fiche d'intervention.

La durée de conservation des fiches d'intervention (5 ans), non connue de l'opérateur, lui a été rappelée lors du contrôle.

L'examen des registres présentés fait apparaître que pour certains détenteurs (ex. SCPI Kyaneos), l'exemplaire client n'a pas été remis ni contre-signé.

L'opérateur explique cette situation par le fait qu'il a prévu de remettre les fiches d'intervention de manière groupée, lorsque le représentant du détenteur (dans le cas de KYANEOS, SCPI implantée en Gironde) est de passage dans la région Hauts-de-France.

Il est rappelé à l'opérateur que le détenteur doit systématiquement être en possession d'un exemplaire de la fiche d'intervention, laquelle doit être contresignée lorsque la capacité de l'équipement le justifie (charge en HCFC > 3 kg ou en HFC/PFC > 5 teqCO2).

Il appartient à l'opérateur de justifier de la transmission des fiches d'intervention non remises à ce jour (délai 15 j).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 6 : Fiches d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 11

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

Prescription contrôlée :

« La fiche d'intervention prévue à l'article R. 543-82 du code de l'environnement mentionne les coordonnées de l'opérateur, son numéro d'attestation de capacité prévue aux articles R. 543-99 à R. 543-107 ainsi que la date et la nature de l'intervention effectuée. Elle indique la nature, la quantité et l'installation de destination du fluide récupéré ainsi que la quantité de fluide éventuellement réintroduite dans l'équipement.

Dans le cas où l'intervention relève d'une activité de catégorie I, II, III ou IV, telle que définie à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé, l'opérateur est tenu d'utiliser le formulaire CERFA n° 15497 (2) comme fiche d'intervention.

Constats :

L'examen par sondage des fiches d'intervention présentées appelle plusieurs observations auxquelles l'opérateur devra remédier pour ses futures interventions:

- certaines fiches ne comportent pas le numéro de l'attestation de capacité (fiches 03001 du 25/09/23, 03002 du 11/01/24, etc)
- certaines incohérences sont relevées entre la capacité de l'équipement et la fréquence minimale du contrôle périodique obligatoire
- certaines fiches ne sont pas contresignées par le détenteur (voir point précédent)

Dans le cas d'équipements installés pour le compte d'investisseurs immobiliers tels que la SCPI Kyaneos, le détenteur mentionné sur la fiche d'intervention n'est pas le lieu d'installation (logements en location). Il serait souhaitable de préciser ce dernier.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 8 jours

N° 7 : Fiches d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 5

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

Prescription contrôlée :

« L'opérateur qui a effectué les contrôles prévus au premier alinéa de l'article 1er consigne sur la fiche d'intervention prévue à l'article R. 543-82 du code de l'environnement les résultats du contrôle d'étanchéité.

Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) l'opérateur qui a effectué les contrôles prévus au premier alinéa de l'article 1er du présent arrêté consigne sur la fiche d'intervention prévue à l'article R. 543-82 du code de l'environnement les réparations effectuées ou à effectuer. Cette fiche indique en particulier chacun des circuits et des points de l'équipement où une fuite a été détectée. L'opérateur appose un marquage amovible sur les composants de l'équipement nécessitant une réparation. »

Constats :

Conforme au vu des fiches d'intervention consultées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Fiches d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 7

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

Prescription contrôlée :

« Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) et que l'opérateur ne peut y remédier sur-le-champ, il appose sur l'équipement la marque signalant un défaut d'étanchéité.

La marque signalant le défaut d'étanchéité est constituée d'une vignette ayant la forme d'un disque rouge de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Cette marque est apposée sur la marque de contrôle d'étanchéité.

Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt, puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés.

La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement.

Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables si la mise à l'arrêt de l'équipement est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la sûreté d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement ou d'installations nucléaires de base. Dans ce cas l'équipement ne fait plus l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène jusqu'à réparation. »

Constats :

Les fiches d'intervention consultées ne font pas apparaître de fuite non réparée à l'issue de l'intervention.

Le délai maximal visé au présent article, inconnu de l'opérateur, lui a été rappelé lors du contrôle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Interdiction de recharge de fluide interdit

Référence réglementaire : Autre du 16/09/2009, article 11.3 et 11.4

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

Prescription contrôlée :

Article 11 du règlement du 16 septembre 2009 dit règlement « ozone » :

« Production, mise sur le marché et utilisation d'hydrochlorofluorocarbures, ainsi que mise sur le marché de produits et d'équipements qui contiennent de telles substances ou qui en sont tributaires [...]. »

3. Par dérogation à l'article 5, jusqu'au 31 décembre 2014, des hydrochlorofluorocarbures régénérés peuvent être mis sur le marché et utilisés pour la maintenance ou l'entretien des équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur existants, à condition que le récipient les contenant soit muni d'une étiquette précisant que la substance a été régénérée et contenant des informations sur le numéro de lot et sur le nom et l'adresse de l'installation de régénération.

4. Jusqu'au 31 décembre 2014, des hydrochlorofluorocarbures recyclés peuvent être utilisés pour

la maintenance ou l'entretien des équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur existants, à condition d'avoir été récupérés dans de tels équipements. Ils peuvent uniquement être utilisés par l'entreprise qui a effectué la récupération dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou pour laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien. »

Constats :

Conforme au vu des fiches d'intervention présentées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Interdiction de recharge d'équipement fuyard

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.543-89

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

Prescription contrôlée :

« Sous réserve des dispositions de l'article R. 543-90, toute opération de recharge en fluide frigorigène d'équipements présentant des défauts d'étanchéité identifiés est interdite.

Constats :

Conforme au vu des fiches d'intervention présentées.

L'essentiel de l'activité exercée par l'opérateur est orienté vers l'installation de nouveaux équipements.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Macaron de contrôle

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-79-1

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

Prescription contrôlée :

« A compter du 1er juillet 2016, le contrôle d'étanchéité des équipements est attesté par l'apposition d'une marque de contrôle. Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement et que leur réparation ne peut être faite immédiatement, il est apposé sur l'équipement une marque dite de défaut d'étanchéité. Ces deux marques et les conditions de leur apposition sont définies par arrêté du ministre chargé de l'environnement. »

Constats :

Non visualisé lors de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Macaron de contrôle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

Prescription contrôlée :

« Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité.

La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté.

Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente.

La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène. »

Constats :

L'opérateur indique que la date qu'il appose correspond à la date du contrôle.

Il lui a été rappelé que la date à mentionner doit être la date de fin de validité du contrôle d'étanchéité. L'opérateur devra prendre en compte cette observation pour ses futures interventions.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 8 jours

N° 13 : Matériel de détection de fuite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 2

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

Prescription contrôlée :

« Le seuil de détection des détecteurs mentionnés au deuxième alinéa du présent article est inférieur ou égal à cinq grammes par an à la pression de service. Ce seuil de détection est vérifié au moins une fois tous les douze mois en suivant un protocole représentatif de l'ensemble des situations de détection raisonnablement prévisibles sur les sites d'utilisation y compris les cas de présence de gaz interférents, en utilisation statique et en utilisation dynamique. A titre d'illustration, la mise en œuvre du protocole prévu au chapitre 11 de la norme NF EN 14624 (version de 2012) répond aux exigences du présent paragraphe.»

Constats :

L'opérateur a présenté les rapports des vérifications effectuées le 17/04/2023 sur ses matériels de contrôle (détecteur, pompe à vide, station de récupération, balance) par la société Expertif. Le seuil de détection du détecteur mobile est attesté répondre à la limite de 5g/an et le protocole de contrôle conforme à la norme NF EN 14624. Il a également présenté la facture d'achat du 30/6/24 de nouveaux équipements qu'il utilise désormais : pompe à vide mod. Javac 251L et manomètre mod. Testo 557S.

Le renouvellement de la vérification des autres équipements est planifié pour décembre 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Déclaration des fuites

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-79

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

Prescription contrôlée :

« Le détenteur d'un équipement dont la charge en HCFC est supérieure à deux kilogrammes, ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à cinq tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, fait procéder, lors de la mise en service de cet équipement, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne et traduit en langue française.

Ce contrôle est ensuite périodiquement renouvelé dans les conditions définies par arrêté du ministre chargé de l'environnement. Il est également renouvelé à chaque fois que des modifications ayant une incidence sur le circuit contenant les fluides frigorigènes sont apportées à l'équipement.

Si des fuites de fluides frigorigènes sont constatées lors de ce contrôle, l'opérateur responsable du contrôle en dresse le constat par un document qu'il remet au détenteur de l'équipement, lequel prend toutes mesures pour remédier à la fuite qui a été constatée. Pour les équipements contenant plus de trois cents kilogrammes de HCFC ou plus de 500 tonnes équivalent CO2 de HFC ou PFC, l'opérateur adresse une copie de ce constat au représentant de l'État dans le département ou à l'Autorité de sûreté nucléaire si ces équipements sont implantés dans le périmètre d'une installation nucléaire de base telle que définie à l'article L. 593-2. »

Constats :

Pas de déclaration effectuée à ce jour.

L'inspection rappelle ces dispositions réglementaires.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Gestion des fluides

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.543-88

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

Prescription contrôlée :

« Lors de la charge, de la mise en service, de l'entretien ou du contrôle d'étanchéité d'un équipement, s'il est nécessaire de retirer tout ou partie du fluide frigorigène qu'il contient, l'intégralité du fluide ainsi retiré doit être récupérée. Lors du démantèlement d'un équipement, le retrait et la récupération de l'intégralité du fluide frigorigène sont obligatoires. »

Constats :

Conforme au vu des fiches d'intervention présentées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Remise des fluides

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.543-92

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

Prescription contrôlée :

« Les opérateurs doivent :

- 1° Soit remettre aux distributeurs les fluides frigorigènes récupérés qui ne peuvent être réintroduits dans les équipements dont ils proviennent ou dont la réutilisation est interdite, ainsi que les emballages ayant contenu des fluides frigorigènes ;
- 2° Soit faire traiter sous leur responsabilité ces fluides et emballages. »

Constats :

L'opérateur dispose à ce jour d'une unique bouteille de récupération des fluides.

Le prestataire retenu pour la reprise des fluides usagés est la société H2C (distributeur Hitachi), qui est également le distributeur des fluides qu'il utilise (R32 uniquement).

L'activité de l'opérateur, qui repose essentiellement sur la mise en service d'équipements, n'a pas conduit à ce jour à remettre des fluides et emballages de fluides usagés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Déclaration annuelle

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/04/2011, article R.543-100

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

Prescription contrôlée :

« Les opérateurs adressent chaque année à l'organisme qui leur a délivré l'attestation de capacité une déclaration se rapportant à l'année civile précédente et mentionnant, pour chaque fluide frigorigène, les quantités :

- 1° Acquises ;
- 2° Chargées ;
- 3° Récupérées ;
- 4° Cédées.

Cette déclaration mentionne également l'état des stocks au 1er janvier et au 31 décembre de l'année civile précédente. »

Constats :

Déclaration faite en 2023 et prévue en fin d'année 2024, via la base FLUIDO utilisée par Bureau Veritas.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Interdiction de détenir des CFC

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-93

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

Prescription contrôlée :

« Toute personne détenant des fluides frigorigènes de la catégorie des CFC, y compris ceux contenus dans des équipements, s'en défait au plus tard le 1er juillet 2016. Ces fluides sont récupérés conformément aux dispositions de la présente section.

Le présent article ne s'applique pas aux CFC contenus dans des équipements à circuit hermétique ne présentant aucun orifice permettant de les recharger en fluide frigorigène. »

Constats :

L'opérateur ne relève pas des rubriques 1185-3-1b et 2718 de la nomenclature des installations classées, au regard des quantités de fluide dont il dispose.

Il ne détient que du R32.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Conditions de stockage des fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Autre du 01/01/3001, article A préciser

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

Prescription contrôlée :

Fiche de données de sécurité en date du établie par la société XX :

« reprendre ici les conditions de stockage de la FDS »

Constats :

L'opérateur devra, à toutes fins utiles, solliciter son distributeur de fluides de manière à obtenir les fiches de données de sécurité des fluides qu'il met en œuvre (à ce jour R32 uniquement).

Les conditions de stockage actuelles n'appellent pas de remarque particulière, cependant il appartient à l'opérateur de se conformer aux précautions reprises dans les fiches de données de sécurité, non disponibles lors du contrôle.

Type de suites proposées : Sans suite